



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2023_242

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX

PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE - ENTRETIEN ET RÉPARATION DES VÉHICULES LÉGERS / UTILITAIRES ET PRESTATIONS ASSOCIEES (4 LOTS) – DECLARATION SANS SUITE.

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique, ayant pour objet l'entretien et la réparation des véhicules légers/utilitaires et prestations associées,

Considérant qu'il y a lieu de déclarer sans suite la consultation pour motif d'intérêt général lié à la sécurité juridique de la procédure de passation, les critères d'analyse choisis ne permettant pas de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que cette procédure sera relancée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte en application des articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de déclarer sans suite, la consultation ayant pour objet l'entretien et la réparation des véhicules légers/utilitaires et prestations associées (4 lots) pour motif d'intérêt général lié à la sécurité juridique de la procédure de passation, les critères d'analyse choisis ne permettant pas de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse et de la relancer, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte en application des articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le . . . 4. AVR. 2023

La Conseillère déléguée,



Mannessiez
MANNESSIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 5 AVR. 2023

Et de la publication le : - 5 AVR. 2023

La Conseillère déléguée,



Mannessiez
MANNESSIEZ Danielle